



Conseil d'administration du CCAS
Compte rendu de la
Séance du 18 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juillet, à 10h, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de CARMAUX se sont réunis à la Résidence du Bosc, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, Président du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jean-Louis BOUSQUET, Anne SOURDIN, Cédric IVARS, Didier ORRIT, Monique DELERIS, Chantal FARRÉ, Francine HERNANDEZ, Carmen JULIEN, Anne-Marie MONTASPRINI, Michel TRESSIERES

ÉTAIENT EXCUSÉS : Monique CARMES, Jean-Marie GARCIA, Danièle DALLA RIVA, Fatima RYAH-GAYRAUD, Rachid TOUZANI,,

ONT ÉGALEMENT ASSISTÉ : Florence BLAY, Audrey CAVAILLES, Cécile FERAL, Stéphane DUPRÉ

DATE DE CONVOCATION : 10 juillet 2025

Nombre de membres en exercice : 15 Membres présents : 10 Nombre de votants : 10

Ordre du jour :

Approbation des comptes rendus des séances du 30 avril 2025 et du 7 mai 2025.

Affaires financières :

1 : Résidence du Bosc - EPRD 2025

Affaires générales :

2 : Résidence du Bosc - Modification du contrat de séjour

3 : Résidence du Bosc – Création d'un emploi et Mise à jour du tableau des effectifs

4 : Dispositif de signalement AVDHAS

5 : Création de deux emplois service administratif CCAS et Portage repas à domicile

6 : Modification du règlement des aides facultatives du CCAS.

Questions Diverses.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer. M. le Président remercie les administrateurs pour leur présence et cite les différents points à l'ordre du jour.

M. le Président demande s'il y a des questions qui se rapportent aux deux dernières séances du Conseil d'Administration du CCAS et sollicite l'approbation des comptes rendus du 30 avril 2025 et du 7 mai 2025. Il n'y a pas de question et les deux comptes rendus sont approuvés à l'unanimité.

Délibération n°20 – 18/07/2025

**EHPAD RÉSIDENCE DU BOSC
État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2025**

(tableaux EPRD et budget exécutoire ci-joints)

Contexte d'élaboration

L'EPRD 2025 a été élaboré dans un contexte budgétaire contraint par la situation financière « délicate » de l'EHPAD Résidence du Bosc.

La validation du PMP et du GMP a eu lieu en mai 2025 et devrait être prise en compte dans les dotations soins et dépendance 2026

Taux prévisionnel d'évolution de l'activité

- Hébergement permanent : taux d'occupation retenu 97 %, identique aux années précédentes.
- Hébergement temporaire : taux d'occupation retenu 69 %. Le taux d'occupation prévu en 2025 a été revu légèrement à la baisse

Les charges

Les charges du groupe 1 sont reconduites avec une baisse d'environ 3% par rapport au budget exécutoire 2024.

Les charges du groupe 2, afférentes au personnel, correspondant à 76.3 % du budget total et ont été calculées avec un taux d'augmentation de 2.79% par rapport au budget proposé 2024.

Il est à noter que ce sont les ETP réels qui sont inscrits sur l'annexe du personnel soit :

- Direction / Administration : 6 ETP
- Cuisine / Services généraux : 7 ETP
- Animation : 4ETP
- ASH : 26 ETP
- AS : 42 ETP
- IDE : 10 dont 1 ETP d'IDEC
- Psychologue : 0.6 ETP
- Médecin : 0.5 ETP
- Total 96.1 ETP remplaçants non compris dans les ETP

Les charges du groupe 3 ont été reconduites à l'identique en tenant compte comme sur l'exercice 2024 du retour d'affectation du bâtiment dans le budget de la ville de Carmaux

Les recettes

Au niveau des recettes de l'hébergement, le nombre de journées prévisionnelles retenu correspond au taux d'occupation envisagé de 97 %, sur la base du prix de journée 2024 conformément à la notification des produits de la tarification fixée par le département.

Les prix de journée annuel moyen sont reconduits à l'identique soit :

Hébergement permanent : 64.24€

Hébergement temporaire : 70.67€

Les prix de journée applicables au 1^{er} mai sont en baisse par rapport à ceux applicable au 1^{er} mai 2024 compte tenu du rattrapage de 5 premiers mois de l'année 2025 soit :

Hébergement permanent : 63.62€

Hébergement temporaire : 69.98€

Au niveau des recettes dépendance, le montant retenu est de 958 529.60€ €, correspondant à la reconduction des recettes 2024.

La dotation annuelle dépendance s'élève à 608 537.28€

La dotation soins pour 2025 est fixée à 2 556 832.80€.

Elle se compose de :

- Base reductible hébergement permanent : 1 914 494.38 €
- Base reductible hébergement temporaire : 86 870.39 € €
- Revalorisations salariales : 500 411.67 €
- Financement complémentaire 55 056.36 € dont 30 856.36 € pour la compensation de la hausse de cotisation CNRACL.

Conclusion

L'objectif de 2025 est un retour à l'équilibre afin de pouvoir rétablir une situation financière sereine et reconstruire la trésorerie de l'EHPAD.

M. Stéphane Dupré remercie Mme Audrey Cavailles d'être revenue de congé pour assister à cette séance du CCAS. Elle prend alors la parole pour expliquer les différentes lignes budgétaires autant en recettes qu'en dépenses. Elle précise qu'en matière de recettes, les produits exceptionnels sont en baisse par rapport à l'an dernier.

En dépenses : pour le groupe 1 une dépense de 976 635€ est proposée ; pour le personnel une dépense de 5 121 563,64 € est prévue. Mme Cavailles relève un passage à 96,1 ETP avec des changements au niveau des Aides Soignants et des Agents de Service Hospitalier ; quant au groupe 3, il est proposé une reconduction des dépenses à l'identique. M. le Président ajoute qu'il y aura des ajustements à faire en raison de la location des panneaux solaires et donc d'une dépense moindre en électricité.

Mme Cavailles précise qu'au niveau du personnel, le grand changement est le passage de 32 ETP ASH et 32,5 ETP AS à 26 ETP ASH et 42 ETP AS ; à cela il est nécessaire d'ajouter les remplacements. Au niveau des IDE on passe de 8 à 10 ETP.

Au total c'est 96 ETP avec 12 Aides soignants et 3 ASH remplaçants .

Ces modifications ont été réalisées en accord avec le service tarification du Département et les services de l'ARS.

M. Stéphane Dupré ajoute que suite à la validation du Pathos et du GMP, l'ARS devrait verser une dotation supplémentaire de 200 000€. La reconnaissance du niveau élevé de dépendance par les financeurs est déterminante. M. le Président ajoute que cette ressource va être rapidement absorbée par l'augmentation des cotisations CNRACL (200 000€ de dépenses en plus par an). M. Dupré salut le travail fait par le personnel pour faire reconnaître le degré de dépendance des Résidents. Les financeurs doutent parfois du niveau de dépendance de nos résidents.

M. le Président dit que le budget est présenté en équilibre mais que des ajustements en fin d'exercice seront nécessaires. M. Dupré ajoute que des financements complémentaires ont été demandés et que l'EHPAD est dans l'attente de réponses qui devraient intervenir en fin d'année.

M. le Président demande s'il y a des questions. Pas de question. Il soumet au vote l'EPRD 2025 de la Résidence du Bosc.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité l'Etat des Prévisions de recettes et de dépenses 2025 de la Résidence du Bosc.

Délibération N° 21 – 18/07/2025

EHPAD RÉSIDENCE DU BOSCO MODIFICATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Mme Blay précise que ces modifications visent à faire une mise à jour globale du contrat de séjour.

A l'entrée, il est nécessaire de faire signer le Résident et s'il ne peut pas signer, il doit être sous protection (tutelle ou curatelle). La personne de confiance n'a pas le droit de signer à sa place légalement.

Les modifications concernant le changement de chambre visent à simplifier les démarches car il est rare que le résident puisse faire une demande écrite.

Au mois d'octobre, l'évaluation externe va examiner le règlement intérieur d'où ces modifications nécessaires qui ont également pour objectif d'adapter le contrat de séjour aux réalités du terrain. Les changements par rapport au culte visent au respect de la charte.

L'entrée et la sortie de l'unité protégée est sur prescription médicale, ce que certaines familles ont du mal à comprendre.

M. le Président indique qu'il est donc nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

CONTRAT DE SEJOUR :

Page 5 : paragraphe signataire du contrat de séjour :

Modifier les termes suivants :

« Dénommé(e) le / la résident (e), dans le présent document.

Ou le cas échéant, représenté par M ou Mme (loi du 5 mars 2007) (préciser : tuteur, curateur, personne ayant mandat de protection future..., joindre photocopie du jugement)

..... Dénommé (e) le représentant légal dans le présent contrat »

Page 6 : paragraphe III Conditions d'admission :

Modifier le paragraphe suivant : « l'admission est prononcée par la direction après avis favorable du médecin coordonnateur, visite de pré admission et établissement du dossier administratif complet »

Par : « l'admission est prononcée par la direction après avis favorable du médecin coordonnateur, visite de pré admission éventuelle et complétude du dossier administratif »

Page 7 : Dispositions pour changement de secteur ou de chambre :

Modifier le paragraphe suivant : « Au cours du séjour, il pourra être procédé à un changement de chambre pour :

Raison de critère d'inclusion ou d'exclusion en unité protégée, sur décision de la Direction après avis de l'équipe médicale,

Raison médicale, sur décision de la direction après avis de l'équipe médicale

Raison de commodité ou de confort, à la demande du résident, de sa famille ou de la direction.

Tout changement sera fonction des places disponibles dans l'établissement, de l'opportunité de la demande et ce dernier relèvera de la décision de la direction.

A la demande du résident : cette demande de changement de chambre, pour être étudiée, se doit d'être faite auprès de la direction par écrit

De fait de travaux »

Par : « Au cours du séjour, il pourra être procédé à un changement de chambre :

- Pour des raisons médicales, sur décision de la direction après avis de l'équipe médicale,
- En lien avec les critères d'orientation en unité protégée, sur décision de la direction après avis de l'équipe médicale,
- Afin de favoriser l'autonomie ou le confort, à la demande du résident, de sa famille ou de la direction.

Tout changement sera réalisé en fonction des places disponibles dans l'établissement, de l'opportunité de la demande et ce dernier relèvera de la décision de la direction.

A la demande du résident : cette demande de changement de chambre, pour être étudiée, se doit d'être faite auprès de la direction

En raison de travaux »

Page 8 : Objectif de soutien et d'accompagnement :

Modifier le paragraphe suivant : « bénéficiaire d'un soutien moral et affectif »

Par « Bénéficiaire d'un soutien moral et psychologique »

Modifier le paragraphe suivant : « Aider dans la vie courante »

Par : « Aider dans les actes de la vie »

Page 8 : Personne de confiance :

Modifier le paragraphe suivant : « Ainsi dans le cas où la personne hébergée dans l'EHPAD »

Par : Ainsi dans le cas où la personne hébergée

Page 9 : Recherche de consentement :

Rajouter la phrase : « la signature du présent contrat vaut consentement »

Page 12 : Culte :

Modifier le paragraphe suivant : « Une fois par mois, une messe de culte catholique est célébrée au sein de la résidence. Ce service est confié à l'aumônerie de Carmaux. Il est cependant précisé que la liberté de culte est de droit »

Par : « Une fois par mois, une messe de culte catholique est célébrée au sein de la résidence. Ce service est confié à l'aumônerie de Carmaux. Il est cependant précisé que la liberté de culte est de droit et toute autre célébration pourra avoir lieu en fonction des possibilités du territoire. »

Page 13 : Soins et surveillance médicale et paramédicale :

Rajouter : « Des orientations à l'unité protégée : il donne son avis sur les entrées et sortie de ce service dédié »

Page 15 Pour les résidents relevant de l'aide sociale :

Modifier le paragraphe suivant : « En cas de refus d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le résident sera considéré comme payant à compter de la date d'entrée, Il devra s'acquitter du paiement de l'intégralité des factures émises depuis son entrée. Le cas échéant, la participation des éventuels obligés alimentaires sera sollicitée »

Par : « En cas de refus d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le résident sera considéré comme payant à compter de la date d'entrée, Il devra s'acquitter du paiement de l'intégralité des factures émises depuis son entrée. Le cas échéant, la participation des éventuels obligés alimentaires sera sollicitée. Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les présentes modifications du contrat de séjour.

Délibération N° 22 – 18/07/2025

**EHPAD RÉSIDENCE DU BOSC
CRÉATION POSTE ADJOINT ADM. PRINCIPAL 2ème classe**

M. le Président étant appelé, il est amené à sortir de la salle et Mme la Vice-Présidente prend le relais. Le quorum est maintenu.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,
Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Mme la Vice-Présidente propose à l'assemblée :

Fonctionnaire :

La création d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet à raison de 35/35^e à compter du 1^{er} août 2025 pour assurer les fonctions de responsable des ressources humaines en EHPAD.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} août 2025,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Adjoint administratif,

Grade : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité la création de poste comme précisé ci-dessus.

Délibération N° 23 – 18/07/2025

EHPAD RÉSIDENCE DU BOSC

Tableau des effectifs et des emplois permanents au 01/08/2025 (cf. tableau en annexe)

Suite aux nouvelles mises à jour, le tableau des effectifs doit être modifié.

Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve à l'unanimité le tableau des effectifs de la Résidence du Bosc à partir du 1^{er} août 2025.

Délibération N° 24 – 18/07/2025

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES AU BENEFICE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE AVEC LE CENTRE DE GESTION

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des employeurs publics en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en créant dans la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires un article 6 quater A (*ces dispositions sont désormais reprises à l'article L.135-6 du Code de la fonction publique depuis le 01.03.2022*) lequel stipule que « *Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un Acte de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel ou d'Agissements Sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

L'article 11 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ajoute des cas de signalement supplémentaires pour les agents s'estimant victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Pris en application de la loi sur la transformation publique, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique précise le contenu du dispositif de signalement AVDHAS que doivent mettre en place toutes les administrations, parmi lesquelles toutes les collectivités, et ce depuis le 01.03.2020.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce décret indique que ce dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics. Par ailleurs, il ajoute que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion du Tarn, par délibération en date du 31 mars 2022, a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics affiliés. Il se propose de mettre en place un dispositif collégial au travers d'une « cellule signalement AVDHAS », dont les missions et les règles de fonctionnement sont définis par un règlement intérieur.

Au vu de l'obligation qui est faite de mettre en place un tel dispositif, Monsieur le Président propose à l'assemblée de donner mandat au Centre de gestion pour mettre en œuvre ce dispositif pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux.

Vu le Code de la Fonction publique et ses articles L.135-6 et L.452.43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2022- du 31 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Tarn,

Vu le règlement de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout acte d'intimidation au bénéfice de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui lui sont affiliés et qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion du Tarn la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de CARMAUX,

Considérant que l'information de cette décision a été transmise au comité technique le 24 mai 2022, pour le compte de la Ville de Carmaux qui a adopté une délibération identique à celle-ci le 8 juin 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité :

-Décide que la mise en œuvre, au bénéfice des agents du CCAS de la Ville de CARMAUX, du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation, est confiée au Centre de gestion du Tarn dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration, et figurant au règlement intérieur de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS, dont l'assemblée a pris connaissance,

-Mandate le Président du CCAS pour transmettre au Centre de gestion la présente délibération de façon à permettre l'ouverture du dispositif au bénéfice des agents du CCAS de CARMAUX,

-Mandate le Président du CCAS pour informer les agents du CCAS de CARMAUX de la mise en place de ce dispositif à l'aide des documents de communication proposés par le Centre de gestion.

Délibération N° 25 – 18/07/2025

CCAS

CRÉATION DE DEUX EMPLOIS (dans le cadre d'une promotion interne)

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Mme la Vice-Présidente propose au conseil d'administration, la création :

- D'un emploi au grade de rédacteur territorial, service administratif du CCAS
- D'un emploi au grade d'agent de maîtrise, service du portage de repas à domicile

Ainsi de créer à compter du 1^{er} août 2025, au tableau des effectifs :

- Un emploi permanent à temps complet, au grade de rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B et du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au service administratif du CCAS.
- Un emploi permanent à temps complet, au grade d'agent de maîtrise, relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emplois des agents de maîtrise, au service du portage de repas à domicile.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité la création des deux emplois comme précisés ci-dessus.

Délibération n°26 – 18/07/2025

CCAS

Modification du règlement des aides facultatives du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Règlement relatif aux Aides Facultatives
modifié en séance du CA CCAS du 18 juillet 2025

I – Principes généraux

Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La politique d'aide sociale facultative du CCAS de Carmaux s'appuie sur :

- Le caractère alimentaire : l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).
- Le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

Conditions générales d'attribution :

Toutes aides du CCAS de Carmaux doivent être associées à un accompagnement social ou à une orientation de la part d'un partenaire. Par ailleurs, si les personnes ont une dette auprès des services de la Ville ou du CCAS de Carmaux, elles doivent avoir mis en place au préalable un plan d'apurement.

Le CCAS de Carmaux délivre des aides alimentaires sous la forme de bons d'achats et des aides financières, selon les critères suivants :

- Conditions de résidence à titre principal sur le territoire de la Commune en étant titulaire d'un bail de location ou propriétaire de son logement (exception faite pour les SDF),
- Conditions de ressources,
- Composition familiale,
- Evaluation sociale et projet global pour recouvrer une meilleure situation,
- Conditions particulières (dépassement des barèmes auprès des autres dispositifs d'aide, situation d'urgence liée à un accident de la vie – maladie, deuil, divorce, sinistre, perte récente d'un emploi, etc),
- Première demande ou non.

II – Types d'aides et modalités d'attribution

Les aides alimentaires :

Le CCAS de Carmaux édite des bons d'alimentation et d'hygiène de première nécessité nominatifs (aliments pour animaux et boissons alcoolisées ou sucrées sont non autorisés) selon les conditions précisées dans le tableau des barèmes ci-après. Ces bons ne peuvent dépasser un montant de 50 euros.

Une demande de bon peut être présentée une fois par an par foyer. Le bon est valable 1 mois à partir de la date d'émission. Les bénéficiaires peuvent les utiliser soit à Intermarché Carmaux, soit à Netto Carmaux.

Les personnes sans domicile fixe peuvent bénéficier de ce dispositif à raison de 10 euros par an ou 20 euros s'ils n'ont aucune ressource au moment de la demande. En cas de perte du bon d'achat par le bénéficiaire, le CCAS ne peut rééditer le bon. Le service oriente alors la personne vers une association caritative qui apportera une aide compensatrice.

Barèmes des aides facultatives du CCAS indexés sur l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) :

(ASPA 1034.28 € par mois pour une personne seule ; 1605.73 € pour un couple)

Composition familiale	Revenus* inférieurs ou égaux à	Valeur du bon alimentaire à utiliser à Intermarché
SDF	1034.28 €	10 €
SDF sans ressources		20 €
1 personne	1034.28 €	20 €
2 personnes	1605.73 €	30 €
3 personnes	1735.73 €	40 €
4 personnes	1865.73 €	50 €
5 personnes	1995.73 €	50 €
6 personnes	2125.73 €	50 €
Par personne supplémentaire	+ 100.00 €	50 €

Revenus* : les revenus se composent de toutes les ressources du foyer moins le montant du loyer (ou du montant des mensualités d'un crédit immobilier en cas d'accession à la propriété).

Les aides financières :

Le CCAS attribue des secours en argent pour soutenir les résidents de Carmaux dans le paiement de leurs factures : OYA, Pôle des Eaux du Carmausin, bailleurs sociaux, cantine scolaire de Carmaux, voyages et sorties scolaires des écoles maternelles ou primaires publiques de Carmaux, Association Enfance Jeunesse Carmausin (E.J.C. pour accueils périscolaires), service de portage de repas à domicile du CCAS de Carmaux. Sont déclarées irrecevables toutes autres demandes d'aide financière ainsi que les demandes concernant des dettes consécutives à des refus de fournir les justificatifs de ressources.

Le montant de cette aide est fixé en fonction de la composition familiale et des revenus figurant dans le tableau des barèmes ci-dessus. Il ne peut dépasser 200 euros par foyer et par période de 12 mois consécutifs.

Les agents du CCAS assurent l'instruction du dossier et présentent les demandes à la commission permanente d'attribution de secours qui se réunit au moins une fois par mois.

L'avis favorable de la commission permanente fait l'objet d'un arrêté du Président du CCAS ou de la Vice-Présidente, ayant délégation de pouvoir et de signature du Conseil d'Administration du CCAS par délibération (séance du 30 novembre 2021).

Il est demandé aux personnes de reprendre contact avec le CCAS pour connaître la réponse de la commission afin que l'aide soit débloquée et versée directement au créancier. Cette reprise de contact permet également de refaire le point sur la situation de la personne.

Pièces justificatives à fournir par le demandeur pour toutes demandes d'aides facultatives :

- Livret de famille et/ou carte d'identité,
- justificatifs de ressources (fiche de paie, pension de retraite, indemnités journalières, etc)
- dernier avis d'imposition,
- attestation CAF (allocations familiales, aide au logement, RSA, etc.),
- pension alimentaire,
- quittance de loyer,
- bordereau de situation à demander à la Trésorerie de Carmaux faisant état des dettes éventuelles d'eau et de restauration scolaire,
- facture justifiant le montant de la dette et faisant l'objet de la demande de secours.

Les demandes d'aide ne remplissant pas les conditions d'attribution énoncées ci-dessus sont rejetées. A la demande du Président du CCAS ou de la Vice-Présidente, elles peuvent être examinées pour des raisons exceptionnelles et en Conseil d'Administration.

(fin du règlement)

Mme la Vice-Présidente invite l'assemblée à voter ce règlement qui comporte les différentes modifications présentées point par point à l'assemblée.

M. Tressières indique que l'attribution d'un bon d'achat alimentaire de 20 € pour un SDF sans ressource lui semble être insuffisant. La parole est donnée à Mme Féral qui précise que moins de 10 personnes par an sont concernées et qu'elles sont également orientées vers les associations caritatives pour avoir un complément d'aides alimentaires ; il s'agit de personnes qui n'ont pas fait valoir leurs droits et dans ce cas-là, le CCAS les accompagne dans leurs démarches (demande de RSA, demande AAH, etc).

M. Dupré conclut que si nécessaire, il sera possible ultérieurement de revenir sur ce point, compte tenu des explications que Mme Féral a pu apporter.

M. le Président rejoint l'assemblée. Il précise que concernant la cantine, certaines personnes n'inscrivent pas leurs enfants au préalable. Les éventuelles allergies alimentaires ne peuvent donc pas être connues avec tous les risques que cela représentent pour l'enfant. De plus, les repas sont non réservés et par conséquent plus chers. Ainsi, ces parents-là se retrouvent avec des dettes importantes de cantine simplement parce qu'ils n'ont pas fait les démarches nécessaires. M. le Président précise qu'il a demandé au corps enseignant de faire leur travail et de refuser dorénavant ces enfants à la cantine.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS approuve à l'unanimité le nouveau règlement des aides facultatives du CCAS.

M. le Président informe les membres du conseil d'administration qu'en remplacement de Mme Yveline Blavier démissionnaire de la Croix Rouge et du Conseil d'Administration du CCAS, il a nommé M. Jean-Marie Garcia, Président de l'ASAD de Blaye-les-Mines, ancien directeur régional de Filiéris.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h05